



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES GRAISSES ET LES HUILES

Vingt-sixième session

Kuala Lumpur, Malaisie, 25 février - 1^{er} mars 2019

DOCUMENT DE DISCUSSION SUR UNE MEILLEURE GESTION DES TRAVAUX DU COMITÉ DU CODEX SUR LES GRAISSES ET LES HUILES

(Préparé par le Secrétariat du CCFO)

CONTEXTE

1. Lors de sa 70^{ème} session, le Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius est convenu de recommander à tous les comités d'examiner la nécessité d'élaborer une méthode de gestion de leurs travaux analogue à celle qui est utilisée par le CCFH (tout en tenant compte des différences entre les sujets traités, les procédures de travail, etc. des divers comités).
2. Au cours de la 25^{ème} session du CCFO, des discussions ont porté sur la surveillance de l'élaboration des normes dans le cadre du CCFO. La Présidente a remarqué que les *Critères régissant l'établissement des priorités des travaux* énoncés dans le Manuel de procédure, ainsi que les prescriptions pour l'addition de graisses et d'huiles aux normes, élaborées lors de la 16^{ème} session du CCFO, suffisaient aux fins de l'élaboration de normes pour les nouvelles graisses et huiles. Elle était d'avis cependant qu'il était nécessaire d'élaborer des orientations pour traiter d'autres aspects des travaux du CCFO, tels que la révision de paramètres ou l'inclusion de nouveaux paramètres et les amendements d'ordre rédactionnel de normes existantes pour les graisses et les huiles. À son avis, ces orientations seraient utiles aux membres du Codex lors de l'élaboration et de la soumission de propositions de travaux pertinentes et pour améliorer la gestion des travaux du CCFO.
3. Les délégations ont reconnu d'une manière générale que le Manuel de procédure apportait au CCFO des orientations suffisantes pour l'établissement des priorités de ses travaux et la gestion de ceux-ci ; cependant, on a aussi noté un accord général avec l'avis de la Présidente, à savoir que des orientations restaient nécessaires pour la gestion des propositions concernant des amendements de normes existantes. Les délégations ont remarqué en outre que certains aspects de l'approche suivie par le CCFH pour gérer ses travaux pourraient présenter un intérêt pour le CCFO, tels que les mécanismes utilisés pour examiner les normes plus anciennes et les demandes de propositions de nouveaux travaux par émission de Lettres circulaires (CL).
4. Lors de sa 25^{ème} session, le CCFO25 est convenu :
 - i) qu'il n'était pas nécessaire d'élaborer de nouveaux critères similaires à ceux du CCFH du fait qu'il existait suffisamment d'orientations pour l'établissement des priorités de ses travaux et la gestion de ceux-ci ;
 - ii) qu'aux fins de l'élaboration de normes pour les nouvelles graisses et huiles, les orientations actuelles figurant dans le Manuel de procédure et les prescriptions définies lors de la 16^{ème} session du CCFO étaient adéquates et continueraient à être appliquées ; et
 - iii) que le Secrétariat du CCFO (Malaisie) préparerait un document de discussion sur les orientations nécessaires à la révision de paramètres ou à l'inclusion de nouveaux paramètres et aux amendements d'ordre rédactionnel dans les normes existantes pour les graisses et les huiles, en vue d'un examen lors de sa prochaine session. Le document tiendra compte des observations formulées lors de la session.
5. Lors de sa 73^{ème} session, le Comité exécutif a remarqué que lors de sa 26^{ème} session (2019), le CCFO examinerait des orientations spécifiques pour l'examen de propositions concernant des aspects bien précis de ses travaux, autres que l'élaboration de nouvelles normes et/ou l'inclusion de nouvelles huiles végétales ou graisses animales dans la norme. Lors de sa 73^{ème} session, le Comité exécutif a aussi

remarqué que même si les travaux du CCFO avançaient bien, la charge de travail globale du Comité restait très lourde.

6. Lors de sa 73^{ème} session, le Comité exécutif :
- a salué l'initiative du CCFO consistant à élaborer des orientations additionnelles pour la révision de paramètres de normes existantes sur les graisses et les huiles, ainsi que l'inclusion de nouveaux paramètres dans ces normes et les amendements d'ordre rédactionnel de celles-ci, et a recommandé que le CCFO cherche à établir si un document de projet simplifié ou une procédure simplifiée permettrait de faire avancer plus rapidement ces travaux ; et
 - a recommandé que le CCFO envisage d'élaborer un mécanisme (p. ex. un plan prévisionnel) pour mieux gérer son ordre du jour.

OBJET DU DOCUMENT DE DISCUSSION

7. Le présent document répond à la nécessité de fournir des orientations additionnelles pour les amendements des normes existantes sur les graisses et les huiles ainsi qu'un mécanisme permettant de mieux gérer l'ordre du jour, comme il l'a recommandé le Comité exécutif lors de sa 73^{ème} session.

8. À cette fin, ce document présente une analyse de la situation en ce qui concerne les domaines de travail identifiés lors de la 73^{ème} session du Comité exécutif, identifie des domaines d'amélioration, et formule des recommandations pour apporter des améliorations.

ANALYSE DE LA SITUATION ET IDENTIFICATION DES DOMAINES D'AMÉLIORATION

Amendement des normes existantes sur les graisses et les huiles :

(i) Révision de paramètres existants et inclusion de nouveaux paramètres

9. Dans le Manuel de procédure, dans le *Guide concernant la procédure d'amendement et de révision des normes Codex et textes apparentés*, on entend par amendement, tout ajout, modification ou suppression de texte ou de valeurs numériques dans une norme Codex ou un texte apparenté.

10. De nombreuses propositions d'amendements ont été étudiées par le CCFO. Il s'agit notamment de la révision de paramètres existants et de l'inclusion de nouveaux paramètres.

11. Le CCFO a examiné chaque demande d'amendement au regard des informations à faire figurer dans le document de projet conformément au Manuel de procédure :

- l'objectif et le champ d'application de l'amendement ;
- sa pertinence et son actualité ;
- les principales questions à traiter ;
- une évaluation au regard des critères régissant l'établissement des priorités des travaux :
 - la protection du consommateur contre les risques pour la santé, la sécurité sanitaire des aliments, garantissant des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires et tenant compte des besoins identifiés des pays en développement ;
 - volume de production et de consommation dans chaque pays ainsi que volume et structure des échanges entre pays ;
 - diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en résulter ;
 - potentiel commercial aux plans international ou régional ;
 - aptitude du produit à la normalisation ;
 - existence de normes générales en vigueur ou en projet couvrant les principales questions relatives à la protection des consommateurs et au commerce ;
 - nombre de produits pour lesquels il serait nécessaire d'établir des normes distinctes, en indiquant s'il s'agit de produits bruts, semi-transformés ou transformés ;
 - travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales et/ou travaux suggérés par l'(les) organisme(s) international(aux) intergouvernemental(aux) pertinent(s) ;
- la pertinence par rapport aux objectifs stratégiques du Codex ;
- des informations sur la relation entre la proposition et les documents existants du Codex ainsi que les autres travaux du Codex en cours ;

- l'identification de tout besoin et la disponibilité d'avis scientifiques d'experts ;
- l'identification de tout besoin de contributions techniques à une norme en provenance d'organisations extérieures, afin que celles-ci puissent être programmées ;
- le calendrier proposé pour la réalisation de ces nouveaux travaux, y compris la date de début, la date proposée pour l'adoption à l'Étape 5, et la date proposée pour l'adoption par la Commission ; le délai d'élaboration d'une norme ne devrait normalement pas dépasser cinq ans.

12. Ces prescriptions concernant le document de projet énoncées dans le Manuel de procédure s'appliquent aux propositions d'élaboration de nouvelles normes et/ou à l'inclusion de nouvelles graisses ou huiles dans une norme, ainsi qu'à des amendements de normes existantes sur les graisses et les huiles.

13. Toutefois, certaines des prescriptions concernant le document de projet ne sont nécessaires que pour justifier l'élaboration de nouvelles normes sur les graisses et les huiles ; elles ne concernent pas les propositions d'amendement de normes existantes, c'est-à-dire la révision de paramètres existants et l'inclusion de nouveaux paramètres.

14. Les prescriptions dont on estime qu'elles ne concernent pas les propositions d'amendement de normes existantes sont les suivantes :

- *volume de production et de consommation dans chaque pays ainsi que volume et structure des échanges entre pays ;*
- *potentiel commercial aux plans international ou régional ;*
- *aptitude du produit à la normalisation ;*
- *nombre de produits pour lesquels il serait nécessaire d'établir des normes distinctes, en indiquant s'il s'agit de produits bruts, semi-transformés ou transformés.*

15. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux graisses et aux huiles pour lesquelles des normes ont été élaborées et ces graisses et huiles sont commercialisées à l'échelle internationale. Le CCFO n'a donc pas besoin de consacrer du temps à l'examen de prescriptions qui ne s'appliquent pas aux propositions d'amendement de normes existantes, et qui pourraient entraver le processus d'examen de ces propositions.

16. Il est donc nécessaire d'accélérer l'examen des propositions concernant des amendements, c'est-à-dire la révision de paramètres existants et l'inclusion de nouveaux paramètres, en fournissant des orientations pour la présentation de ces propositions sous la forme d'un document de projet simplifié.

17. Toutefois, dans certaines circonstances, le CCFO peut décider d'inclure une partie ou la totalité des prescriptions énoncées au paragraphe 14 dans le document de projet simplifié. Par exemple, pour des applications utilisant de nouvelles variétés d'huiles, il faudra peut-être prendre en compte le volume de production et de consommation dans chaque pays ainsi que le volume et la structure des échanges entre pays.

(ii) Amendements d'ordre rédactionnel

18. Dans le Manuel de procédure, dans le *Guide concernant la procédure d'amendement et de révision des normes Codex et textes apparentés*, un amendement peut également être d'ordre rédactionnel et inclure, sans s'y limiter :

- la correction d'une erreur ;
- l'insertion d'une note de bas de page explicative ; et
- la mise à jour de références consécutives à l'adoption, l'amendement ou la révision de normes Codex et d'autres textes d'application générale, y compris les dispositions du Manuel de procédure.

19. Le Manuel de procédure apporte déjà des orientations claires sur les amendements d'ordre rédactionnel. Si la proposition d'amendements est d'ordre rédactionnel, il n'est pas nécessaire de préparer un document de projet.

Gestion de l'ordre du jour du Comité du Codex sur les graisses et les huiles

20. Conformément à la recommandation formulée lors de la 73^{ème} session du Comité exécutif, à savoir que le CCFO envisage d'élaborer un mécanisme (p. ex. un plan prévisionnel) pour mieux gérer son ordre du jour, ce document présente aussi une analyse de situation concernant le processus de travail du CCFO et identifie des domaines d'amélioration possibles.

21. Au cours des cinq dernières sessions, la charge de travail du CCFO a augmenté et la charge de travail globale du Comité est élevée, avec en moyenne 20 points de l'ordre du jour par session. Cette charge

de travail consiste essentiellement en des propositions d'élaboration de nouvelles normes et/ou d'inclusion de nouvelles huiles végétales ou graisses animales dans la norme, et d'amendements (révision de paramètres existants, inclusion de nouveaux paramètres et amendements d'ordre rédactionnel) aux normes existantes sur les graisses et les huiles.

22. En dehors des amendements d'ordre rédactionnel, le CCFO s'est consacré à un examen détaillé de ces propositions de travaux en séance plénière, impliquant un contrôle de leur complétude par rapport aux critères requis, leur évaluation, et la prise de décisions. Il s'agit d'un processus fastidieux, qui prend beaucoup de temps en séance plénière. Il serait plus productif, lors des séances plénières, de se concentrer sur l'évaluation des propositions de travaux et sur la prise de décisions, plutôt que sur le contrôle de la complétude de ces propositions de travaux.

23. À cet égard, il est nécessaire d'améliorer le processus de travail actuel du CCFO pour lui permettre de mieux gérer son ordre du jour. On propose d'établir un groupe de travail intrasession qui, lors des sessions du CCFO, sera chargé d'examiner toutes les propositions de travaux, y compris les documents de projet, afin d'évaluer leur complétude. Les recommandations du groupe de travail intrasession seront présentées en séance plénière pour faire l'objet d'une évaluation et d'une décision.

24. En outre, au cours de certaines sessions du CCFO, certaines propositions ont été soumises tardivement et les membres/observateurs n'ont pas eu suffisamment de temps pour s'entretenir et présenter des contributions éclairées. C'est aussi en partie à cause de cette soumission tardive que la charge de travail lors des sessions a augmenté plus qu'elle n'aurait dû.

25. Pour remédier à ce problème, toutes les propositions de travaux devraient être présentées en réponse à la CL.

RECOMMANDATIONS

26. Pour permettre au CCFO de mieux gérer ses travaux, le CCFO est invité à examiner ces propositions lors de sa 26^{ème} session :

- i) Le CCFO utilisera un document de projet simplifié pour présenter les propositions d'amendement, c'est-à-dire la révision de paramètres existants et l'inclusion de nouveaux paramètres, comme il est indiqué dans l'Annexe I. Toutefois, dans certaines circonstances, le CCFO pourra décider d'inclure une partie ou la totalité des prescriptions énoncées au paragraphe 14 dans le document de projet simplifié ;
- ii) les membres présenteront les propositions de travaux en réponse à la CL ;
- iii) le CCFO établira un groupe de travail intrasession qui, lors des sessions du CCFO, sera chargé d'examiner toutes les propositions de travaux, y compris les documents de projet, afin d'évaluer leur complétude selon le mandat présenté dans l'Annexe II ; et
- iv) chacune des sessions du CCFO comportera un point permanent de l'ordre du jour pour l'examen des propositions de nouveaux travaux.

Annexe I**DOCUMENT DE PROJET SIMPLIFIÉ POUR LES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES NORMES EXISTANTES SUR LES GRAISSES ET LES HUILES, Y COMPRIS LA RÉVISION DE PARAMÈTRES ET L'INCLUSION DE NOUVEAUX PARAMÈTRES**

1. Chaque proposition d'amendement des normes existantes sur les graisses et les huiles, y compris la révision de paramètres et l'inclusion de nouveaux paramètres pour l'ajout, la modification ou la suppression de texte ou de valeurs numériques dans une norme Codex ou un texte apparenté, sera accompagnée d'un document de projet détaillant :

- l'objectif et le champ d'application de l'amendement ;
- sa pertinence et son actualité ;
- les principales questions à traiter ;
- une évaluation au regard des critères régissant l'établissement des priorités des travaux :
 - la protection du consommateur contre les risques pour la santé, la sécurité sanitaire des aliments, garantissant des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires et tenant compte des besoins identifiés des pays en développement ;
 - diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en résulter ;
 - existence de normes générales en vigueur ou en projet couvrant les principales questions relatives à la protection des consommateurs et au commerce ;
 - travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales et/ou travaux suggérés par l'(les) organisme(s) international(aux) intergouvernemental(aux) pertinent(s) ;
- la pertinence par rapport aux objectifs stratégiques du Codex ;
- des informations sur la relation entre la proposition et les documents existants du Codex ainsi que les autres travaux du Codex en cours ;
- l'identification de tout besoin et la disponibilité d'avis scientifiques d'experts ;
- l'identification de tout besoin de contributions techniques à une norme en provenance d'organisations extérieures, afin que celles-ci puissent être programmées ;
- le calendrier proposé pour la réalisation de ces nouveaux travaux, y compris la date de début, la date proposée pour l'adoption à l'Étape 5, et la date proposée pour l'adoption par la Commission ; le délai d'élaboration d'une norme ne devrait normalement pas dépasser cinq ans.

**MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL INTRASESSION CHARGÉ D'EXAMINER LES
PROPOSITIONS DE TRAVAUX DU CCFO**

- i. Examiner les propositions de travaux accompagnées du document de projet ou du document de projet simplifié proposé, selon le cas, pour évaluer leur complétude par rapport aux critères énoncés dans le Manuel de procédure du Codex concernant les propositions de nouveaux travaux et à la décision de la 16^{ème} session du CCFO, en tenant compte des observations écrites reçues des membres concernant la complétude des propositions.
- ii. Préparer un rapport à présenter en séance plénière pour permettre au CCFO d'évaluer les propositions de travaux et de prendre une décision les concernant.